



**AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE VEGETAUX et DE
CIRCULATION MOTORISEE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 198-**

Pétitionnaire : ECOALTITUDE

Adresse : 80 route d'Azun 65400 ARRENS-MARSOUS

Nature de la demande : prélèvements végétaux et circulation motorisée

Localisation : zone cœur du Parc National des Pyrénées, secteur de Cauterets

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Hélène GABIN, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées n°2019-363 du 18 décembre 2019 autorisant les travaux liés à l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux captées à la source du Marcadau, commune de Cauterets, pour alimenter en énergie électrique et en eau potable le refuge du Wallon-Marcadau

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-01-25-007 autorisant la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la source du Marcadau sur la commune de Cauterets, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, site classé, dérogations espèces protégées)

Vu l'arrêté de la commune de Cauterets accordant le permis de construire n°65 138 17 J0009 en date du 13 août 2018 pour la réhabilitation et la restructuration du refuge du Wallon-Marcadau

Vu la demande réalisée pour l'entreprise ECOALTITUDE par Monsieur Guilhem SUSONG responsable administratif à la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin, en date du 30 juillet 2020, relative au prélèvement de graines de graminées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Société ECOALTITUDE représentée par MM. DUPIN Brice et CAZALAS Régis à réaliser des prélèvements de graines de graminées dans le secteur Clot-Cayan en vue de les ré-ensemencer dans plusieurs secteurs du chantier sur le site des travaux de réhabilitation du refuge Wallon-Marcadau.

Une brosseuse attelée à un quad pourra être utilisée sur les pelouses pour effectuer ces prélèvements.

Une autorisation de circulation est donnée pour le véhicule QUAD immatriculé FA-570-XM afin de transporter le matériel nécessaire et les deux personnes de la Société ECOALTITUDE. Le laisser-passer sera à retirer à la Maison du Parc national des Pyrénées de Cauterets.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de prélèvement seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,

- article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*notamment celle du propriétaire foncier*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article trois :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 3 au 4 août 2020.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

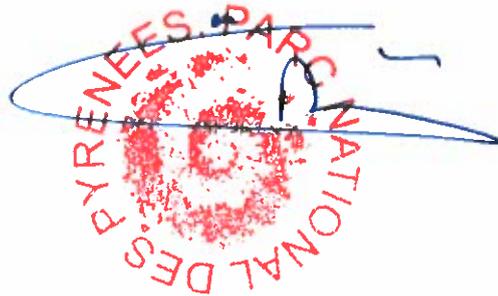
- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2020

Marc TISSEIRE,
Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie UT Bigorre, secteur de Cauterets



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.